

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2021

---

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° I-CF849

présenté par  
M. Pupponi  
-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Compléter le 1° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Les petites et moyennes entreprises spécialisées dans la gestion et la location de meublés de tourisme situés en Corse et qui auraient bénéficié du crédit d'impôt avant leur exclusion ne sont pas concernées par l'exonération de plus-value immobilière au bout de cinq ans ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'empêcher un effet d'aubaine pour les investisseurs de la parahotellerie qui ont bénéficié du crédit d'impôt et qui bénéficieraient aussi de l'exonération de plus-value en cas de revente au bout de 5 ans.

Cet amendement précise donc que les TPE et PME qui ont bénéficié avant d'en être exclu du crédit d'impôt ne peuvent pas être exonéré de la plus value au bout de cinq ans comme c'est le cas actuellement.